

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

NOR : ECOI2214626D

Publics concernés : les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et/ou d'électricité entre mars 2022 et août 2022 dont l'activité est particulièrement affectée par la guerre en Ukraine.

Objet : mise en place d'une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou de l'électricité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : dans le cadre de la crise liée à la guerre en Ukraine, une aide est mise en place pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie. Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 ;
- avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise, le montant de l'aide est égal à :

- 30 % des coûts éligibles, avec un plafond à 2 M€ pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif ;
- 50 % des coûts éligibles avec un plafond à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- 70 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 M€ et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

Les demandes sont déposées, de manière dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, à compter du 20 juin 2022 pendant un délai de quarante-cinq jours au titre de la période éligible (mars, avril et mai 2022) et à compter du 15 septembre 2022 pendant un délai de quarante-cinq jours au titre de la période éligible (juin, juillet et août 2022).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalité d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la communication de la Commission européenne n° C(2022) 1890 du 23 mars 2022 portant encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 30 juin 2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 b du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime cadre temporaire n° SA.102635 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel et de l'électricité en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 233-3 et R. 123-221 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2022-512 du 7 avril 2022 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;
Vu le décret n° 2022-617 du 23 avril 2022 autorisant le partage des données relatives à différentes aides versées aux entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administrative visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 à des fins d'établissement de statistiques, de recherche scientifique ou de versement d'autres aides dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-2019,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – I. – Il est institué une aide financière pour la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 destinée à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

Cette aide bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique particulièrement affectée par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, ci-après désignées par le mot : « entreprises », et remplissant, à la date du dépôt de la demande, les conditions prévues par le présent décret.

L'aide prend la forme d'une subvention.

II. – Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à cinquante millions d'euros.

Art. 2. – I. – Sont éligibles à l'aide prévue à l'article 1^{er} les entreprises qui répondent aux conditions suivantes à la date de dépôt de la demande :

1° Elles ont été créées avant le 1^{er} décembre 2021 ;

2° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou employent au moins un salarié ;

3° Elles ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;

4° Elles ne disposent pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

5° Elles sont des entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du 1^o du III ;

6° Elles exercent une activité éligible au sens du II pendant la période éligible trimestrielle considérée ;

7° Elles ont payé, au titre d'au moins un des mois de la période éligible trimestrielle considérée, un prix unitaire d'énergie, qui a au moins doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

II. – Les entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide du présent décret.

III. – Au sens du présent décret :

1° Les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie au sens du 5^o du présent III représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence ;

2° Une période éligible trimestrielle correspond à l'une des deux périodes trimestrielles suivantes :

– mars, avril et mai 2022,

– juin, juillet et août 2022 ;

3° La période de référence est la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 ;

4° Les mots : « une énergie » ou « l'énergie » visent, selon le cas, le gaz naturel ou l'électricité, à l'exclusion de tout autre produit énergétique.

Les mots : « les énergies » visent conjointement le gaz naturel et l'électricité ;

5° Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats d'énergie, lesquelles incluent toutes taxes, exceptée la taxe sur la valeur ajoutée déductible ;

6° La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021 ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2021 est le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021 ;

7° Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée et le double du prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée. Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro ;

Le coût éligible total correspond à la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible trimestrielle considérée ;

8° Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité ;

9° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est celui qui résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2. Il est établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

10° Une activité principale s'entend comme une ou plusieurs activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1 et dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Art. 3. – I. – La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de mars, avril et mai 2022, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours à compter du 4 juillet 2022 ;
- au titre des mois de juin, juillet et août 2022, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours à compter du 15 septembre 2022.

II. – Au titre d'une même période éligible trimestrielle, la demande d'aide est déposée sur le fondement, soit de l'article 4, soit de l'article 7, soit de l'article 8.

III. – Les aides visées aux articles 4, 7 et 8 peuvent être cumulées sur plusieurs périodes éligibles trimestrielles sous réserve du respect des plafonds visés auxdits articles.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AIDE PLAFONNÉE À DEUX MILLIONS D'EUROS

Art. 4. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022, d'une aide plafonnée à deux millions d'euros au niveau du groupe lorsqu'elles remplissent l'une des deux conditions suivantes au jour du dépôt de la demande :

1° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours de la période éligible trimestrielle considérée présente une diminution d'au moins 30 % par rapport, à :

- (a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur trois mois, ou ;
- (b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur la même période trimestrielle de la période de référence,

2° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle considérée est négatif.

II. – L'option retenue par l'entreprise en application du 1^o de l'article 4 est conservée lors des demandes d'aide déposées ultérieurement à la première période éligible de mars, avril et mai 2022.

Art. 5. – I. – Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible trimestrielle considérée, à 30 % du coût éligible total de la période éligible trimestrielle considérée.

II. – L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible trimestrielle considérée, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2.

Art. 6. – I. – La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. L'attestation mentionne :

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 4 ;

- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible trimestrielle, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe ;

3° Le fichier de calcul de l'aide conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° Le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

5° La balance générale de l'année 2021 et, le cas échéant, la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse d'au moins 30 % de l'EBE gaz et électricité en application du b du 1° du I de l'article 4, et la balance 2022 de la période éligible trimestrielle considérée ;

6° Toutes les factures de chaque énergie portant sur la période éligible trimestrielle considérée et sur la période de référence utilisées par l'entreprise pour le calcul de l'aide, ainsi qu'une liste récapitulant les factures correspondantes dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible considérée, et le volume consommé pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée ; un modèle de liste est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

7° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

II. – Par dérogation au 2° du I du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 4 ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible trimestrielle, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

III. – L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

CHAPITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AIDE PLAFONNÉE À VINGT-CINQ OU CINQUANTE MILLIONS D'EUROS

Art. 7. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022, d'une aide plafonnée à vingt-cinq millions d'euros, au niveau du groupe, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle considérée est négatif ;

2° Elles justifient d'un coût éligible total sur la période éligible trimestrielle considérée s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée.

Art. 8. – I. – Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible trimestrielle considérée, à 50 % du coût éligible total de la période éligible trimestrielle considérée, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée.

Le montant de l'aide ne peut excéder vingt-cinq millions d'euros au niveau du groupe sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

II. – Par exception au I, pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1, le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible trimestrielle considérée, à 70 % du coût éligible de la période éligible trimestrielle considérée, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible trimestrielle considérée.

Le montant de l'aide ne peut excéder cinquante millions d'euros au niveau du groupe sur la période du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022.

III. – L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible trimestrielle considérée, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2.

Art. 9. – I. – La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. L'attestation mentionne :

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 7 ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 7 et 8 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible trimestrielle, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe ;

3° Le fichier de calcul de l'aide conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° Le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

5° La balance générale de l'année 2021 et la balance 2022 de la période éligible trimestrielle considérée ;

6° Toutes les factures de chaque énergie portant sur la période éligible trimestrielle considérée et la période de référence utilisées par l'entreprise pour le calcul de l'aide, ainsi qu'une liste récapitulant les factures correspondantes dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible considérée, et le volume consommé pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée ; un modèle de liste est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

7° En cas de demande de l'aide plafonnée à cinquante millions d'euros, le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1 ;

8° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

II. – Par dérogation au 2° du I du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 7 ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 7 et 8 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible trimestrielle, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

III. – L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – I. – Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

II. – Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation mentionnée aux articles 6 et 9, sont conservés par le bénéficiaire pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide. Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et selon les conditions prévues par la communication n° 2019/C247/01 de la Commission européenne sur la récupération des aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché intérieur prévoyant notamment des intérêts de récupération.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt

Art. 11. – Au I de l'article 1^{er} du décret du 23 avril 2022 susvisé, après le *r*, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *s*) Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022. »

Art. 12. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

ANNEXES

ANNEXE 1

1	Fabrication de vêtements en cuir
2	Production d'aluminium
3	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
4	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
5	Fabrication de pâte à papier
6	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
7	Fabrication de papier et de carton
8	Sidérurgie
9	Fabrication de caoutchouc synthétique
10	Fonderie de fonte
11	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
12	Fabrication de produits pétroliers raffinés
13	Production de cuivre
14	Fabrication de matières plastiques de base
15	Préparation de fibres textiles et filature
16	Métallurgie des autres métaux non ferreux
17	Fabrication de carreaux en céramique
18	Fabrication de non-tissés, sauf habillement
19	Fabrication de fibres de verre
20	Fabrication de produits azotés et d'engrais
21	Fabrication de placage et de panneaux de bois
22	Fabrication de verre plat
23	Fabrication de verre creux
24.1	Gaz industriels/Hydrogène
24.2	Gaz industriels/Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
25.10	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cyclohexane
25.11	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzène
25.12	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Toluène
25.13	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/o-Xylène
25.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/p-Xylène
25.15	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/m-Xylène et isomères du xylène en mélange
25.16	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Styrène
25.17	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylbenzène
25.18	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Cumène
25.19	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Autres hydrocarbures cycliques
25.20	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Éthylène glycol (éthanediol)

25.21	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol) digol)
25.22	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Oxiranne (oxyde d'éthylène)
25.23	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes)
25.24	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base/Naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion du benzène, du toluène et des xylènes)
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques/Laines de laitier, de scories, de roches et similaires même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux

ANNEXE 2

I. – L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé selon la formule suivante :

$EBE = [Vente\ de\ produits,\ de\ services\ ou\ de\ marchandises\ +\ variation\ de\ la\ production\ stockée\ +\ subventions\ d'exploitation\ +\ redevances\ pour\ concessions,\ brevets,\ licences,\ marques,\ procédés,\ logiciels,\ droits\ et\ valeurs\ similaires] - [achats\ consommés\ +\ services\ extérieurs\ +\ autres\ services\ extérieurs\ +\ impôts,\ taxes\ et\ versements\ assimilés\ +\ charges\ de\ personnel\ +\ redevances\ pour\ concessions,\ brevets,\ licences,\ marques,\ procédés,\ logiciels,\ droits\ et\ valeurs\ similaires\ +\ participation\ des\ salariés].$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

Indicateur = [compte 70 + compte 71 + compte 74 + compte 751] – [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64 + compte 651 + compte 691]

Les subventions d'exploitation (compte 74) ne comprennent pas les aides demandées au titre du présent décret lors d'une précédente période éligible trimestrielle.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan de comptes, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

II. – Par dérogation au I, pour les associations, l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé selon la formule suivante :

$EBE = [ventes\ de\ produits\ finis,\ prestations\ de\ services,\ marchandises\ +\ concours\ publics\ +\ subventions\ d'exploitation\ +\ redevances\ pour\ concessions,\ brevets,\ licences,\ marques,\ procédés,\ droits\ et\ valeurs\ similaires\ +\ ressources\ liées\ à\ la\ générosité\ du\ public\ +\ contributions\ financières\ +\ cotisations] - [achats\ +\ services\ extérieurs\ +\ autres\ services\ extérieurs\ +\ impôts,\ taxes\ et\ versements\ assimilés\ +\ charges\ de\ personnel\ +\ redevances\ pour\ concessions,\ brevets,\ licences,\ marques,\ procédés,\ droits\ et\ valeurs\ similaires\ +\ charges\ de\ la\ générosité\ du\ public\ +\ aides\ financières]$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$EBE = [compte\ 70\ +\ compte\ 73\ +\ compte\ 74\ +\ compte\ 751\ +\ compte\ 754\ +\ compte\ 755\ +\ compte\ 756] - [compte\ 60\ +\ compte\ 61\ +\ compte\ 62\ +\ compte\ 63\ +\ compte\ 64\ +\ compte\ 651\ +\ compte\ 653\ +\ compte\ 657]$

Les numéros de compte indiqués ci-dessus correspondent aux classes du plan de comptes relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, tel qu'il est défini par le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018.

Les subventions d'exploitation (compte 74) ne comprennent pas les aides demandées au titre du présent décret lors d'une précédente période éligible trimestrielle.